

Entraide judiciaire et extradition

Département pilote : Service public fédéral Justice

Documents de travail 08 - 09

Remarque préliminaire

Le présent document de travail constitue en ensemble avec les documents de travail suivants :

- n° 44 A : Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (Service public fédéral Justice)
- n° 44 B : Cour pénale internationale (Service public fédéral Justice)

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, article 49;
- b) Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, article 50;
- c) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, article 129;
- d) Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 146;
- e) Protocole additionnel I, article 88.

Obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis une infraction grave, obligation de les déférer devant les tribunaux ou de les extradier vers un Etat intéressé à leur poursuite pour autant que cet Etat ait retenu à l'égard des personnes prévenues des charges suffisantes.

2. Droit national

- a) Protocole additionnel I : Loi du 16 avril 1986;
- b) Convention de Genève : Loi du 3 septembre 1952.

- c) Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire

- B. Analyse des mesures à prendre
Aucune autre mesure à prendre.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Service public fédéral Justice.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Pas d'autres que celles du fonctionnement normal du pouvoir législatif.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Les dispositions concernant l'établissement de la compétence des juridictions belges en cas de violations graves du droit international humanitaire ayant été prises, le rôle de la CIDH est terminé. La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit humanitaire ne contenant pas de dispositions spéciales en matière d'entraide et d'extradition, les dispositions de droit commun sont d'application.

La loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux (M.B. 1^{er} avril 2004), contient des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à la remise (voir les documents de travail n° 44A et n° 44B).

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Toutes les propositions utiles en la matière ayant été faites au moment voulu au Ministre de la Justice, la Commission estime avoir achevé sa tâche relative à la mesure de mise en œuvre de l'article 88 P I.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Mai 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

- A. Eléments historiques

Annexe A

Eléments historiques

Le 19 décembre 1988, le Président de la CIDH a adressé une lettre au Ministre de la Justice concernant les attributions respectives de la Commission et du Ministère de la Justice, par rapport à la mise au point du projet de loi.

Le 20 janvier 1989, le Ministre de la Justice confirme au Président de la CIDH qu'il a invité ses services à actualiser le projet de loi 577 (Chambre des Représentants, 1962-63).

Le 23 février 1989, Monsieur NOUWYNCK, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice, invite le Président du groupe de travail du Séminaire de droit militaire et de droit de la guerre, auteur d'un avant-projet de loi en la matière, à examiner avec l'Administration du Ministère, les observations formulées au sujet de cet avant-projet par les différentes autorités consultées. Un entretien entre le Premier Avocat général ANDRIES et Monsieur LATHOUWERS, Secrétaire d'administration du Service des Droits de l'homme, a eu lieu le 8 mars 1989.

A ce moment, le projet du Séminaire comportait des dispositions relatives à l'extradition (articles 13 à 16). Le 8 mai 1989, le Ministre de la Justice, au cours d'une allocution au Forum de droit humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, annonce son intention de déposer à bref délai le projet de loi sur la répression des infractions graves au droit humanitaire.

Le 30 mai 1989, Monsieur NOUWYNCK, Monsieur FLORE, Secrétaire d'administration de la Section pénal de l'Administration des Affaires civiles et criminelles et le Premier Avocat général ANDRIES procèdent à la mise au point définitive du texte qui sera soumis au Ministre de la Justice. A ce moment Monsieur NOUWYNCK fait part de la décision prise par le Cabinet de ne pas innover en matière d'extradition pour crimes de guerre et de s'en référer sur ce point au droit commun.

Le 30 juin 1989, l'avant-projet de loi est présenté au Conseil des Ministres par le Ministre de la Justice, Melchior WATHELET.

Le Conseil des Ministres marque son accord sur cet avant-projet de loi qui, le 6 juillet 1989, est transmis pour avis au Conseil d'Etat. La loi du 16 juin 1993 (Mon. 5 août) qui en est résultée, ne contient finalement pas de dispositions spéciales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Sur la portée relativement peu importante de cette décision, voir A. ANDRIES e.a., «Commentaire de la loi du 16 juin 1993», R.D.P., novembre 1994, n° 3.81, pp. 1175 et 1178.